

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Décision n°2021-02-DP-Siège-DG-Directeurs - Hygiène et sécurité portant délégation de pouvoirs aux Directeurs

Le Directeur Général (DG),
Président du Directoire,

Vu :

- le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 5 ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 4 août 2021 portant nomination de Stéphane Raison en tant que Président du Directoire de l'établissement public grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;

Considérant que l'établissement public grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris ;

Considérant que le code des transports susvisé rend possibles les délégations de pouvoirs entre le Président du Directoire et ses Directeurs ;

Considérant que, compte tenu de l'étendue du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et de ses multiples activités, il est nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'établissement public, de procéder à une telle délégation en matière d'hygiène et de sécurité et de prévoir la suppléance.

u

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Selon leurs secteurs d'activités respectifs, il est donné délégation de pouvoirs aux Directeurs du siège,

- Directeur Général adjoint comptabilité et finances ;
- Directeur Général adjoint développement ;
- Directeur Général adjoint ressources humaines ;
- Secrétaire Général – directeur des achats ;
- Directrice de la maîtrise d'ouvrage ;
- Directrice de la communication et des relations institutionnelles ;
- Directeur du pilotage stratégique ;
- Directeur des flux et des filières ;
- Directeur de l'intelligence économique ;
- Directrice du projet multimodalité,

Dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'établissement dans le ressort des directions territoriales en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de la direction territoriale ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de la direction territoriale en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'établissement ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- S'assurer de la cohérence des actions de sécurité au sein de leur direction.

Les Directeurs disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au Directeur Général de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les Directeurs doivent informer le Directeur Général de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation est adressé en début d'année (au titre de l'année N-1) au Directeur Général.

ARTICLE 2 : Chaque Directeur désigne dans la fiche en annexe son ou ses suppléant(s), en cas d'absence, d'empêchement ou de conflit d'intérêts. Cette délégation ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation.

ARTICLE 3 : La présente délégation annule et remplace les précédentes et prend effet à compter de sa publication sur le site web de HAROPA PORT. Elle est mise à disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, au Cabinet.

ARTICLE 4 : Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait au Havre, le **13 SEP, 2021**

Le Directeur Général
Grand port fluvio-maritime
de l'axe Seine

Stéphane RAISON

CC :

- l'Agent comptable
- le Contrôleur financier interne